

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES
LE DOMAINE DU PHARE
33123 LE VERDON SUR MER**

Le lundi 15 novembre 2021

Le **lundi 15 novembre 2021** à 11h00, les copropriétaires régulièrement convoqués par le Président du Conseil Syndical se sont réunis LE DOMAINE DU PHARE (ACCUEIL) 45 CHEMIN DE GRAYAN 33123 LE VERDON SUR MER

Copropriétaires présents ou ayant participé au vote par correspondance :

M. et Mme ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142) - ALLAMAND ANNE-FRANCE représentant INDIVISION GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), Madame GUELPA SEVERINE (147) - M. et Mme BEAUDOIN FRANCIS (164) - Madame BRAULT CAROLINE (108) - CARDOSO CARLOS représentant INDIVISION CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142) - S.C.I. CASES MATTES (132) - M. et Mme CASSOURRET ALAIN (143) - M. et Mme CHARLES JEAN-BERNARD (145) représentant M. et Mme ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), M. et Mme BAQUEY ERIC (154), M. et Mme BARTHOLOME JEROME (131), Monsieur BAYEN FREDERIC (153), Madame DUTHEIL (BOUEIX) MICHELLE (154) - M. et Mme CHOUTEAU DAVID (141) - Monsieur CONSTANT HUBERT (132) représentant Madame ABRAHAM JOCELYNE (98), Madame BOUE CATHERINE (141) - Madame CORBIN VIRGINIE (168) - Mademoiselle DARANTRIPOTA CAROLE (128) - DUBOURDIEU DIDIER représentant INDIVISION DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168) - ESCOLA OPHELIE représentant M. et Mme GARDEY ESCOLA M. ET O. (150) - M. et Mme FOUCON PHILIPPE (140) représentant Monsieur RADOVISE ERIC (133), M. et Mme THIOLLIER SAMUEL (149) - M. et Mme GIBON JACQUES (157) - M. et Mme GIBOUTET ERIC (136) - Monsieur GROSSIA LEO (112) - JOLY ALAIN représentant M. et Mme AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), INDIVISION JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138) - M. et Mme LAMACQ ALAIN (136) représentant INDIVISION BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), Monsieur BUREAU DOMINIQUE (149), M. et Mme FAIK MOHAMED (101), M. et Mme GABILLAUD CHRISTOPHE (138), M. et Mme GAUCI JEROME (104), Monsieur GLORIEUX CYRILLE (131) - Madame LARTIGUE MONIQUE (149) - M. et Mme LESPESSAILLES ERIC (146) - M. et Mme MALEYRAN FRANCIS (141) - RICHEUX JACQUES représentant Madame ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143) - Monsieur ROBERT SYLVAIN (107) représentant Monsieur HANOU YUCEF (145), Madame MARGUET MYRIAM (148), Madame MOUSLIM ZAKIA (133), Monsieur PIALAT JEAN-LUC (112), M. et Mme POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), Monsieur RIZZITELLI SERGE (117) - M. et Mme DUNIS OLIVIER ET GARDES NATHALIE (141) - Madame SALARICH DANIELE (132) - Monsieur SPRAUEL DENIS (150) - M. et Mme SZCZESNY DOMINIQUE (140) - TOURNANT MICHEL représentant M. et Mme GUYOT JEAN-PAUL (133), INDIVISION ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), M. et Mme TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131) - TUR ANDRE représentant INDIVISION TUR ANDRE ET MAZEAU JOSETTE (145) - Monsieur UFTRING JOCHEN (119) -

Copropriétaires représentés :

ABRAHAM JOCELYNE (98), ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BAQUEY ERIC (154), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOUE CATHERINE (141), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), DUTHEIL (BOUEIX) MICHELLE (154), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GAUCI JEROME (104), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GLORIEUX CYRILLE (131), GUELPA SEVERINE (147), GUYOT JEAN-PAUL (133), HANOU YUCEF (145), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MARGUET MYRIAM (148), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), RIZZITELLI SERGE (117), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), THIOLLIER SAMUEL (149), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), TUR ANDRE ET MAZEAU JOSETTE (145),

sont présents ou représentés, ou ont voté par correspondance :

**57 / 74 copropriétaires, totalisant
7853 / 10111 tantièmes généraux.**

Copropriétaires absents ou non représentés :

M. et Mme AUDE BRUNO (109), Madame BAHLOUL NAWEL (138), INDIVISION BERDE MICHEL ET PANTET JANICK (110), M. et Mme BINET SERGE (148), Monsieur BLAESS HUBERT (102), M. et Mme BLANC YANNICK ET CHANTAL (139), M. et Mme BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), M. et Mme DEBUIGNY NICOLAS (132), Monsieur GOUDEAU BERNARD (104), M. et Mme GUYENNOT HERVE (120), M. et Mme LEMESLE LOUIS (116), SUCCESSION MADRANE FARID (131), Madame MAUDUIT GAEL (146), M. et Mme PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), Monsieur POMAREDE FREDERIC (180), Monsieur PRATVIEL NICOLAS (140), INDIVISION THOMAS PATRICK ET LAPORTE VALERIE (156),

sont absents ou non représentés :

**17 / 74 copropriétaires, totalisant
2258 / 10111 tantièmes généraux.**

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE : CANDIDATURE DE M. JEAN-BERNARD CHARLES

Conditions de majorité de l'Article 24.

M. Jean-Bernard Charles est élu(e) président(e) de séance.

Vote(nt) **POUR** : 37 copropriétaire(s) totalisant 4992 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 18 copropriétaire(s) totalisant 2591 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), CORBIN VIRGINIE (168), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LARTIGUE MONIQUE (149), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant 270 / 7853 tantièmes.

Se sont abstenus : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 02

DANS LE CAS OU D'AUTRES CANDIDATS SE PRESENTERAIENT: ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Conditions de majorité de l'.

..... est élu(e) président(e) de séance.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote, en l'absence de candidat.

Question n° 03

ELECTION EVENTUELLE D'UN OU PLUSIEURS SCRUTATEUR(S)

Conditions de majorité de l'Article 24.

M. LAMACQ ALAIN est élu(e) scrutateur.

Vote(nt) **POUR** : 33 copropriétaire(s) totalisant 4447 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 11 copropriétaire(s) totalisant 1641 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LARTIGUE MONIQUE (149), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant 255 / 7853 tantièmes.

Se sont abstenus : ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), GROSSIA LEO (112),

Copropriétaire(s) **DEFAILLANT(S)** sur cette résolution : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BRAULT CAROLINE (108), CHOUTEAU DAVID (141), CORBIN VIRGINIE (168), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBOUTET ERIC (136), LESPESSAILLES ERIC (146), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), SZCZESNY DOMINIQUE (140), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 04

DESIGNATION DU SECRETAIRE

Conditions de majorité de l'Article 24.

M. William NAKAD est élu(e) secrétaire

Vote(nt) **POUR** : 43 copropriétaire(s) totalisant 5886 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 6 copropriétaire(s) totalisant 806 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), GUYOT JEAN-PAUL (133), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 8 copropriétaire(s) totalisant 1161 / 7853 tantièmes.

Se sont abstenus : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LESPESSAILLES ERIC (146), MALEYRAN FRANCIS (141),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 05

DANS LE CAS OU D'AUTRES CANDIDATS SE PRESENTERAIENT: ELECTION DU SECRETAIRE

Conditions de majorité de l'Article 24.

..... est élu(e) secrétaire de séance.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote, en l'absence de candidat.

Question n° 06

RAPPORT D'ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Conformément à l'art. 22 du décret du 17 mars 1967 modifié, le Conseil Syndical rend compte de l'exécution de sa mission, depuis la dernière Assemblée Générale, pour la gestion courante et pour les délégations de compétence qu'il a pu recevoir à l'occasion d'éventuelles résolutions spécifiques.

(Dans le cas où le Conseil Syndical produirait au Syndic un rapport écrit, celui-ci sera joint au Procès- Verbal de la présente Assemblée Générale s'il n'a pas pu être joint à la convocation).

Le Syndic, à son tour, rend compte de sa mission au Syndicat des Copropriétaires et fait un point d'information sur les éventuelles procédures en cours ou sur les dossiers qui le nécessitent et répond aux questions des copropriétaires.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 07

INFORMATION SPECIFIQUE SUR LE CONTENTIEUX ENGAGE PAR CERTAINS PROPRIETAIRES EN VUE DE FAIRE ANNULER L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 MAI 2021 - PREAMBULE A QUELQUES RESOLUTIONS A FAIRE ADOPTER SUITE A CETTE ASSIGNATION

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que les copropriétaires suivants ont assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de l'Assemblée Générale du 31 mai 2021:

- M. et Mme BOUHERET
- M. ROLLIN et Mme MAYER
- Mlle MAUDUIT
- M. CONSTANT
- M. et Mme TOURNANT
- Mme BOUE

L'issue d'une procédure étant toujours incertaine, il est important d'envisager la situation dans laquelle le syndicat des copropriétaires se trouverait en cas d'annulation.

La première conséquence en serait que le syndicat des copropriétaires se verrait dénué de syndic.

Or l'existence d'un syndic est une obligation faite à toutes les copropriétés, au point que les textes précisent qu'en cas d'absence de syndic il revient au Président du Tribunal Judiciaire de désigner un administrateur provisoire, généralement en la personne d'un administrateur judiciaire, à l'instar des entreprises en difficulté, et avec des honoraires importants.

Toujours dans l'hypothèse où ces copropriétaires parviendraient à faire annuler cette Assemblée Générale :

- il sera de surcroît nécessaire de faire à nouveau approuver les comptes 2020 (ce qui implique pour les nouveaux propriétaires d'assumer les décisions prises avant leur acquisition) ;
- les délégations au Conseil Syndical devront être suspendues (consultation d'assurance, nettoyage des toitures, élagage supplémentaire des pins etc.) ;
- les contrats signés seront à leur tour annulés (risque de dommages et intérêts): entretien espaces verts, entretien piscine et poubelles, maintenance piscine.
- les autorisations de travaux accordées (pose de claustras) seront retirées et les personnes qui auraient donné suite devront démonter leurs claustras;
- le budget de l'exercice 2022 sera annulé et par conséquent il deviendra impossible de poursuivre les mauvais payeurs ;

A l'initiative de M. Jean-Bernard Charles, en sa qualité de président du Conseil Syndical, il s'avère nécessaire de sécuriser la copropriété, et de soumettre de nouveau certaines résolutions à l'approbation de l'Assemblée Générale pour confirmation et éviter toute déconvenue ou blocage de la vie de la copropriété.

Cette Assemblée Générale supplémentaire envisagée par le syndic Vindicis en concertation avec le Conseil Syndical avait initialement pour objet principal le vote des résolutions de travaux sur les toitures. Pour les raisons ci-dessus, M. Jean-Bernard Charles souhaite ajouter la confirmation de plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale du 31 mai 2021 afin de réaffirmer la volonté du syndicat des copropriétaires et ne pas voir la vie de la copropriété bloquée et les charges inutilement alourdies par l'action de seuls 6 propriétaires.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 08**CONFIRMATION DE L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE S'ETENDANT DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 ET AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC DE PROCEDER AUX REPARTITIONS NECESSAIRES***Conditions de majorité de l'Article 24.*

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, entendu les explications données par le conseil syndical et le syndic, confirme son approbation dans leur teneur, présentation et répartition des comptes de l'exercice s'étendant du 01/01/2020 au 31/12/2020, et autorise le syndic à procéder aux répartitions nécessaires.

Vote(nt) **POUR** : 42 copropriétaire(s) totalisant **5744 / 7853** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 10 copropriétaire(s) totalisant **1394 / 7853** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant **715 / 7853** tantièmes.

Se sont abstenus : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), GIBON JACQUES (157), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 09**CONFIRMATION DE LA DESIGNATION DU CABINET VINDICIS EN QUALITE DE SYNDIC***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

Il est rappelé à l'Assemblée que, par la résolution 6 de l'Assemblée Générale du 31/05/2021, elle a désigné le cabinet Vindicis syndic de la copropriété pour une durée de trois années, avec plus de 88% des voix exprimées.

Cette résolution étant contestée par les propriétaires cités précédemment, il est proposé à l'Assemblée Générale de confirmer cette désignation.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne le cabinet Vindicis en qualité de syndic pour une durée de deux années et autant de mois et de jours nécessaires pour atteindre le 27 août 2024, conformément à la proposition de contrat qui a été jointe à la convocation.

Son mandat commencera le lendemain de la Présente Assemblée Générale et prendra fin le 27 août 2024.

Vote(nt) **POUR** : 40 copropriétaire(s) totalisant **5431 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 9 copropriétaire(s) totalisant **1253 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 8 copropriétaire(s) totalisant **1169 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), GIBON JACQUES (157), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), LARTIGUE MONIQUE (149), MALEYRAN FRANCIS (141),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 10**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - CONFIRMATION DE LA DESIGNATION DU CABINET VINDICIS EN QUALITE DE SYNDIC***Conditions de majorité de l'Article 25.1.*

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée que, par la résolution 6 de l'Assemblée Générale du 31/05/2021, elle a désigné le cabinet Vindicis syndic de la copropriété pour une durée de trois années, avec plus de 88% des voix exprimées.

Cette résolution étant contestée par les propriétaires cités précédemment, il est proposé à l'Assemblée Générale de confirmer cette désignation.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne le cabinet Vindicis en qualité de syndic pour une durée de deux années et autant de mois et de jours nécessaires pour atteindre le 27 août 2024, conformément à la proposition de contrat qui a été jointe à la convocation.

Son mandat commencera le lendemain de la Présente Assemblée Générale et prendra fin le 27 août 2024.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote eu égard au résultat du vote précédent

Question n° 11**CONFIRMATION DE LA DECISION PRISE QUANT A LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION SPECIALE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE CONSERVATION***Conditions de majorité de l'Article 24.*

L'assemblée générale décide de constituer, conformément à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, une avance dénommée provision spéciale en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale.

Le Conseil Syndical propose de constituer cette provision spéciale en vue d'anticiper de futurs travaux relatifs à la piscine de la copropriété et notamment de sa bonde de fond.

L'assemblée générale fixe et valide le montant de la provision à 5 000 Euros TTC, financés par un appel de fonds unique qui a été effectué le 1er juillet 2021.

Vote(nt) **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant **6436 / 7853** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 9 copropriétaire(s) totalisant **1253 / 7853** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **164 / 7853** tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 12**DETERMINATION DE LA DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS SYNDICAUX***Conditions de majorité de l'Article 24.*

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que la durée du mandat du conseil syndical ne peut excéder trois années.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide de fixer la durée du mandat des conseillers syndicaux à trois année(s).

Vote(nt) **POUR** : 41 copropriétaire(s) totalisant **5542 / 7853** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 16 copropriétaire(s) totalisant **2311 / 7853** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GUELPA SEVERINE (147), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LARTIGUE MONIQUE (149), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 13**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL***Conditions de majorité de l'Article sans vote.*

Il est indiqué à l'Assemblée Générale que l'élection des membres du Conseil Syndical est effectuée par un vote nominal pour chaque candidat, à la majorité de l'article 25, et le cas échéant à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés suivant les dispositions de l'article 25-1.

Les mandats des conseillers syndicaux en fonction s'achevant le 31 mars 2022, il est proposé à l'Assemblée Générale de désigner les membres du Conseil Syndical qui officieront à compter du 1er avril 2022.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 14**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M. CHARLES***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

M. JEAN-BERNARD CHARLES est désigné membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Vote(nt) **POUR** : 39 copropriétaire(s) totalisant **5281 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 17 copropriétaire(s) totalisant **2444 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), CORBIN VIRGINIE (168), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GROSSIA

LEO (112), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LARTIGUE MONIQUE (149), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),
Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **128 / 10111** tantièmes.
Se sont abstenus : DARAN-TRIPOTA CAROLE (128),
Copropriétaire(s) **DEFAILLANT(S)** sur cette résolution :

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

La SCI CASES MATTES quitte la salle et donne son pouvoir à M. ROBERT Sylvain

Question n° 15

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M. CHARLES

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

M. JEAN-BERNARD CHARLES est désigné membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 16

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M. SZCZESNY

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

M. DOMINIQUE SZCZESNY est désigné membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Vote(nt) **POUR** : 38 copropriétaire(s) totalisant **5184 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 12 copropriétaire(s) totalisant **1715 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 7 copropriétaire(s) totalisant **954 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), LARTIGUE MONIQUE (149), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 17

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M. SZCZESNY

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

M. DOMINIQUE SZCZESNY est désigné membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 18

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M. ASTOLFI

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

M. JEAN-FRANCOIS ASTOLFI est désigné membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Vote(nt) **POUR** : 39 copropriétaire(s) totalisant **5331 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 13 copropriétaire(s) totalisant **1872 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157),

GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),
Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant **650 / 10111** tantièmes.
Se sont abstenus : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GROSSIA LEO (112), LARTIGUE MONIQUE (149), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 19

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M. ASTOLFI

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

M. JEAN-FRANCOIS ASTOLFI est désigné membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 20

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M LAMACQ

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

M ALAIN LAMACQ est désignée membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Vote(nt) **POUR** : 38 copropriétaire(s) totalisant **5163 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 13 copropriétaire(s) totalisant **1883 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), CORBIN VIRGINIE (168), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant **807 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GROSSIA LEO (112), LARTIGUE MONIQUE (149), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 21

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M LAMACQ

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

M ALAIN LAMACQ est désignée membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 22

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M. ROBERT

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

M. SYLVAIN ROBERT est désigné membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Vote(nt) **POUR** : 40 copropriétaire(s) totalisant **5495 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 12 copropriétaire(s) totalisant **1708 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant **650 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GROSSIA LEO (112), LARTIGUE MONIQUE (149), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 23

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE M. ROBERT

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

M. SYLVAIN ROBERT est désigné membre du Conseil Syndical à compter du 1er avril 2022

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 24

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURES DE MEMBRES S'ETANT PRESENTES DURANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

(un vote par candidat)

Question n° 24 a

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE DUBOURDIEU DIDIER

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

DUBOURDIEU DIDIER est élu membre du Conseil Syndical

Vote(nt) **POUR** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1506 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GUELPA SEVERINE (147), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LARTIGUE MONIQUE (149),

Vote(nt) **CONTRE** : 34 copropriétaire(s) totalisant 4584 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant 253 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : GROSSIA LEO (112), DUNIS OLIVIER ET GARDES NATHALIE (141),

Copropriétaire(s) **DEFAILLANT(S)** sur cette résolution : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BRAULT CAROLINE (108), CHOUTEAU DAVID (141), CORBIN VIRGINIE (168), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBOUTET ERIC (136), LESPESSAILLES ERIC (146), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), SZCZESNY DOMINIQUE (140), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 24 b

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE JOSEPH ANNIE

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

JOSEPH ANNIE est élue membre du Conseil Syndical

Vote(nt) **POUR** : 9 copropriétaire(s) totalisant 1343 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LARTIGUE MONIQUE (149), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **CONTRE** : 34 copropriétaire(s) totalisant 4597 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 3 copropriétaire(s) totalisant 403 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GROSSIA LEO (112), DUNIS OLIVIER ET GARDES NATHALIE (141),

Copropriétaire(s) **DEFAILLANT(S)** sur cette résolution : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BRAULT CAROLINE (108), CHOUTEAU DAVID (141), CORBIN VIRGINIE (168), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBOUTET ERIC (136), LESPESSAILLES ERIC (146), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), SZCZESNY DOMINIQUE (140), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 24 c**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE GIBON JACQUES***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

GIBON JACQUES est élu membre du Conseil Syndical

Vote(nt) **POUR** : 7 copropriétaire(s) totalisant **1060 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LARTIGUE MONIQUE (149),

Vote(nt) **CONTRE** : 35 copropriétaire(s) totalisant **4745 / 10111** tantièmes.Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant **538 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), GROSSIA LEO (112), DUNIS OLIVIER ET GARDES NATHALIE (141),

Copropriétaire(s) **DEFAILLANT(S)** sur cette résolution : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BRAULT CAROLINE (108), CHOUTEAU DAVID (141), CORBIN VIRGINIE (168), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBOUTET ERIC (136), LESPESSAILLES ERIC (146), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), SZCZESNY DOMINIQUE (140), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 24 d**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL : CANDIDATURE DE JOLY ALAIN***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

JOLY ALAIN est élu membre du Conseil Syndical

Vote(nt) **POUR** : 10 copropriétaire(s) totalisant **1484 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), LARTIGUE MONIQUE (149), MALEYRAN FRANCIS (141), DUNIS OLIVIER ET GARDES NATHALIE (141),

Vote(nt) **CONTRE** : 34 copropriétaire(s) totalisant **4604 / 10111** tantièmes.Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant **255 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : CASSOURRET ALAIN (143), GROSSIA LEO (112),

Copropriétaire(s) **DEFAILLANT(S)** sur cette résolution : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BRAULT CAROLINE (108), CHOUTEAU DAVID (141), CORBIN VIRGINIE (168), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBOUTET ERIC (136), LESPESSAILLES ERIC (146), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), SZCZESNY DOMINIQUE (140), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 25**DELEGATION DE POUVOIR: MONTANT ALLOUE AU CONSEIL SYNDICAL POUR ENGAGER DES DEPENSES SANS AVOIR RECOURS A UNE DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

L'assemblée générale, après en avoir débattu, décide de fixer jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical élu par la Présente Assemblée Générale à 1 000 €uros TTC le montant alloué au conseil syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décision de l'assemblée générale.

Vote(nt) **POUR** : 43 copropriétaire(s) totalisant **5879 / 10111** tantièmes.Vote(nt) **CONTRE** : 12 copropriétaire(s) totalisant **1698 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GUELPA SEVERINE (147), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant **276 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), GROSSIA LEO (112),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 26

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DELEGATION DE POUVOIR: MONTANT ALLOUE AU CONSEIL SYNDICAL POUR ENGAGER DES DEPENSES SANS AVOIR RECOURS A UNE DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

L'assemblée générale, après en avoir débattu, décide de fixer jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical élu par la Présente Assemblée Générale à 1 000 Euros TTC le montant alloué au conseil syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décision de l'assemblée générale.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote eu égard au résultat du vote précédent

Question n° 27

CONFIRMATION DE LA DECISION QUANT AU MONTANT DES MARCHES ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de fixer pour une durée de trois ans à 500 Euros TTC le montant des marchés, contrats et travaux à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est rendue obligatoire.

Vote(nt) **POUR** : 41 copropriétaire(s) totalisant 5628 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 13 copropriétaire(s) totalisant 1830 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GUELPA SEVERINE (147), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SALARICH DANIELE (132), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 3 copropriétaire(s) totalisant 395 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), GROSSIA LEO (112), UFTRING JOCHEN (119),

Copropriétaire(s) **DEFAILLANT(S)** sur cette résolution :

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Monsieur BEAUDOIN quitte la salle et donne son pouvoir à M. TOURNANT.

Monsieur MALEYRAN quitte la salle et donne son pouvoir à M. TOURNANT.

Question n° 28

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - CONFIRMATION DE LA DECISION QUANT AU MONTANT DES MARCHES ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de fixer pour une durée de trois ans à 500 Euros TTC le montant des marchés, contrats et travaux à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est rendue obligatoire.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 29

ASSURANCE DE L'IMMEUBLE - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des compagnies et le choix du contrat d'assurance de l'immeuble avec un plafond de prime annuel fixé à 4 200 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat choisi dans le cadre de cette délégation.

Vote(nt) **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant 6427 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1426 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 30**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - ASSURANCE DE L'IMMEUBLE - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des compagnies et le choix du contrat d'assurance de l'immeuble avec un plafond de prime annuel fixé à 4 200 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat choisi dans le cadre de cette délégation.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 31**CONFIRMATION DE LA DECISION PRISE QUANT A LA SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATIONS RELATIVES A LA PISCINE, AUX ORDURES MENAGERES ET A LA RECEPTION AVEC LA SAS LES COPROPRIETAIRES DU DOMAINE**

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 31 mai 2021 et du contrat d'entretien-nettoyage des parties communes de la société Les Copropriétaires du Domaine, l'Assemblée Générale décide :

- de confirmer la convention d'entretien et nettoyage qui lui est présentée, conformément au contrat qui a été joint à la convocation
- de confirmer que la société SAS LES COPROPRIETAIRES DU DOMAINE assure cette prestation au profit du syndicat
- de prendre acte que ce contrat de prestation de services a d'ores et déjà été signé

Vote(nt) **POUR** : 40 copropriétaire(s) totalisant 5420 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 13 copropriétaire(s) totalisant 1838 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (143), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant 595 / 7853 tantièmes.

Se sont abstenus : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (157), GUELPA SEVERINE (147), LARTIGUE MONIQUE (149),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Monsieur Tournant précise que la SAS n'a pas ce type de mission incluse dans son objet social.

Question n° 32**CONFIRMATION DE LA VALIDATION DU DEVIS DE MISE EN SERVICE, HIVERNAGE ET MAINTENANCE DU BASSIN AVEC LA SOCIETE AQUITECH**

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 31 mai 2021 et du devis de mise en service, hivernage et maintenance de la piscine de la société Aquitech, l'Assemblée Générale décide :

- de confirmer la validation du devis qui lui est présenté pour un montant de 3 139,92 € TTC pour un passage par mois de juin à septembre 2021, hors chlore et produits divers
- de prendre acte que ce devis a d'ores et déjà été signé

Vote(nt) **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant 6427 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1426 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 33**MAINTENANCE DE LA PISCINE - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du contrat ou devis de maintenance piscine de la copropriété pour les interventions à compter de l'année 2022 avec une enveloppe maximum annuelle fixée à 3 400 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat ou le devis à intervenir.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant **6295 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 11 copropriétaire(s) totalisant **1558 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 34

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - MAINTENANCE DE LA PISCINE - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du contrat ou devis de maintenance piscine de la copropriété pour les interventions à compter de l'année 2022 avec une enveloppe maximum annuelle fixée à 3 400 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat ou le devis à intervenir.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 35

DECISION A PRENDRE QUANT AUX DATES D'OUVERTURE DE LA PISCINE - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Il est d'ores et déjà convenu à titre indicatif que la piscine ouvre entre le 15 mai et le 1er juin pour fermer le 30 septembre. L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical de la décision des dates précises d'ouverture de la piscine chaque année.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant **6295 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 9 copropriétaire(s) totalisant **1279 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant **279 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 36

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DECISION A PRENDRE QUANT AUX DATES D'OUVERTURE DE LA PISCINE - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Il est d'ores et déjà convenu à titre indicatif que la piscine ouvre entre le 15 mai et le 1er juin pour fermer le 30 septembre. L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical de la décision des dates précises d'ouverture de la piscine chaque année.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 37

CONFIRMATION DE LA DECISION PRISE QUANT A LA SIGNATURE DU DEVIS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC LA SOCIETE LE JARDIN DES DUNES

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 31 mai 2021 et du devis d'entretien des espaces verts de la société Le Jardin des Dunes, l'Assemblée Générale décide :

- de confirmer la validation du devis qui lui est présenté pour un montant de 7 970 € TTC pour l'année 2022
- de prendre acte que ce devis a d'ores et déjà été signé

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant 6295 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 11 copropriétaire(s) totalisant 1558 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 38

DEBOUCHAGE DES DRAINS - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Certains regards du réseau d'évacuation d'eaux pluviales débordent du fait de l'obstruction des drains.

L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du devis d'intervention sur ces drains avec une enveloppe maximum fixée à 3 000 € TTC.

Il est précisé que la facture sera répartie selon la clé de répartition des bâtiments concernés.

Elle mandate le syndic pour signer le devis à intervenir.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant 6295 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 11 copropriétaire(s) totalisant 1558 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 39

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DEBOUCHAGE DES DRAINS - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Certains regards du réseau d'évacuation d'eaux pluviales débordent du fait de l'obstruction des drains.

L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du devis d'intervention sur ces drains avec une enveloppe maximum fixée à 3 000 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le devis à intervenir

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 40

DEBOUCHAGE DES DRAINS - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL: CONFIRMATION DES MODALITES DE FINANCEMENT

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale décide de financer les travaux de débouchage des drains par un appel de fonds supplémentaire et prend acte qu'un appel de fonds unique a été effectué en date du 1er juillet 2021

Vote(nt) **POUR** : 45 copropriétaire(s) totalisant 6176 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 11 copropriétaire(s) totalisant 1558 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant 119 / 7853 tantièmes.

Se sont abstenus : UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 41

CONFIRMATION DE LA RATIFICATION DES TRAVAUX ENGAGÉS PAR LE SYNDIC (art. 18 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965): TRAVAUX ET NETTOYAGE DES TOITURES, GOUTTIÈRES ET CHÊNEAUX

Conditions de majorité de l'Article 24.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 dispose que -en cas d'urgence- le syndic est chargé de faire exécuter de sa propre initiative tous les travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble.

Il est rappelé que le syndic a été amené à engager sans délai les travaux et des opérations de nettoyage des toitures de la copropriété avec l'accord du Conseil Syndical. Plusieurs fuites ont en effet été signalées au syndic provenant d'infiltrations par la toiture et provoquant d'importants dégâts des eaux dans plusieurs lots. Des défauts de soudure, des chéneaux trop étroits et un engorgement des évacuations par des aiguilles de pin sont notamment à l'origine de ces sinistres.

Les devis validés par les soins du syndic ont été joints à la convocation:

- devis de l'entreprise pour la reprise des tuiles et des chéneaux à l'origine des infiltrations pour un montant TTC de 1 650 €
- devis de M. Eric Paul pour le nettoyage des gouttières et des chéneaux de toiture pour un montant TTC de 5 660 €

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale confirme les points suivants et :

- approuve les travaux engagés par le syndic en ce qu'ils constituent des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble
- ratifie la commande effectuée par le syndic
- approuve le financement de ces interventions par le budget de charges courantes
- mandate le syndic pour signer tout document relatif à la présente décision

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant **6295 / 7853** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 11 copropriétaire(s) totalisant **1558 / 7853** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 42

NETTOYAGE DES TOITURES - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du contrat ou devis de nettoyage des toitures de la copropriété avec une enveloppe maximum annuelle fixée à 6 500 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat ou le devis à intervenir.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant **6295 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 11 copropriétaire(s) totalisant **1558 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 43

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: NETTOYAGE DES TOITURES - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du contrat ou devis de nettoyage des toitures de la copropriété avec une enveloppe maximum annuelle fixée à 6 500 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat ou le devis à intervenir.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 44**NETTOYAGE DES TOITURES - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL: CONFIRMATION DES MODALITES DE FINANCEMENT***Conditions de majorité de l'Article 24.*

L'Assemblée Générale confirme sa décision de financer les travaux de nettoyage des toitures par un appel de fonds supplémentaire et prend acte qu'un appel de fonds unique a d'ores et déjà été effectué en date du 1er juillet 2021.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant **6295 / 7853** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 11 copropriétaire(s) totalisant **1558 / 7853** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 45**ELAGAGE COMPLEMENTAIRE DES ARBRES - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

Un premier élagage des pins de la copropriété a été effectué par l'entreprise Pascal. Le Conseil Syndical propose de faire établir un élagage complémentaire sur les arbres les plus proches des bâtiments.

L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du devis d'élagage des arbres de la copropriété avec une enveloppe maximum fixée à 6 500 € TTC.

Elle prend acte que le devis de l'entreprise Jaylag a été choisi par le Conseil Syndical pour un montant total de 6 500 € et signé.

L'entreprise prévoit d'intervenir en décembre 2021.

Vote(nt) **POUR** : 45 copropriétaire(s) totalisant **6183 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 12 copropriétaire(s) totalisant **1670 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GROSSIA LEO (112), GUYOT JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 46**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: ELAGAGE COMPLEMENTAIRE DES ARBRES - CONFIRMATION DE LA DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL***Conditions de majorité de l'Article 25.1.*

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Un premier élagage des pins de la copropriété a été effectué par l'entreprise Pascal. Le Conseil Syndical propose de faire établir un élagage complémentaire sur les arbres les plus proches des bâtiments.

L'Assemblée Générale confirme la délégation au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du devis d'élagage des arbres de la copropriété avec une enveloppe maximum fixée à 6 500 € TTC.

Elle prend acte que le devis de l'entreprise Jaylag a été choisi par le Conseil Syndical pour un montant total de 6 500 € et signé.

L'entreprise prévoit d'intervenir en décembre 2021.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote suite au résultat de la résolution précédente

Question n° 47**ELAGAGE COMPLEMENTAIRE DES ARBRES - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL: CONFIRMATION DES MODALITES DE FINANCEMENT***Conditions de majorité de l'Article 24.*

L'Assemblée Générale décide de financer les travaux d'élagage complémentaire des arbres par un appel de fonds supplémentaire et prend acte qu'un appel de fonds unique en date du 1er juillet 2021 a d'ores et déjà été effectué.

Vote(nt) **POUR** : 45 copropriétaire(s) totalisant **6183 / 7853** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 12 copropriétaire(s) totalisant **1670 / 7853** tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GROSSIA LEO (112), GUYOT

JEAN-PAUL (133), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 48

REFECTION D'ELEMENTS DE TOITURES: PREAMBULE

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Des infiltrations ont eu lieu dans plusieurs unités d'hébergement de la copropriété.

Les chêneaux sont régulièrement engorgés, notamment d'aiguilles de pins. Certaines infiltrations ont également eu lieu alors que les chêneaux n'étaient pas engorgés.

Selon M. Gibon, couvreur de profession et membre du Conseil Syndical, et selon l'avis des couvreurs consultés et venus sur site, il est établi que les chêneaux connaissent d'importantes malfaçons datant de la construction : chêneaux trop étroits, éléments obstruant l'évacuation vers la gouttière, chêneaux n'étant pas à niveau, eau stagnant par endroits etc.

Ces malfaçons devant être rectifiées, des devis ont été demandés à des couvreurs afin de réparer définitivement toutes les toitures le nécessitant.

Il est indiqué à l'Assemblée Générale que ces malfaçons étaient connues depuis de nombreuses années au Domaine du Phare et les précédents syndics de la résidence auraient été informés de celles-ci. Nous sommes aujourd'hui hors de la période permettant de saisir l'assurance Dommages-Ouvrages de la copropriété ou l'assurance décennale des artisans.

Trois entreprises ont répondu à l'appel d'offre diligenté par le cabinet Vindicis et le Conseil Syndical : Zinguerie MC, Thiebaut et Castaing. D'un commun accord, le Conseil Syndical a souhaité écarter le devis de l'entreprise Castaing.

Le Conseil Syndical préconise le devis de l'entreprise MC Zinguerie qu'il considère comme compétitif et sérieux.

Des parties communes spéciales à chaque bâtiment existant au Domaine du Phare, chaque bâtiment pourra voter pour ou contre la réfection de ses chêneaux et le cas échéant, pour l'entreprise qui effectuera les travaux par l'entreprise de son choix.

Selon l'entreprise ZinguerieMC, les bâtiments les plus atteints par ces malfaçons seraient les suivants: E, D, R, G, H, J, K, L, O, P.

Les bâtiments M, N, Q2 et Q3 seraient totalement épargnés par les malfaçons. Quant au bâtiment F, la pente serait peut être suffisante mais le chêneau serait tout de même trop étroit.

Les bâtiments suivants ne sont pas équipés de chêneaux: Q3, club-house, A, B, C, I.

A titre subsidiaire, il a été indiqué par l'entreprise Zinguerie MC que les bâtiments suivants n'étaient pas équipés de tuiles de ventilation et a établi un devis en conséquence : M, N, O, P

Il est précisé que Zinguerie MC est la seule entreprise à avoir répondu pour l'installation de ces tuiles de ventilation.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 49

BATIMENT E - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chêneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 750** tantièmes.

Ont voté pour : JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (250), RADOVISE ERIC (250), DUNIS OLIVIER ET GARDES NATHALIE (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 50

BATIMENT E - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 750** tantièmes.

Ont voté contre : JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (250), RADOVISE ERIC (250), DUNIS OLIVIER ET GARDES NATHALIE (250),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 51

BATIMENT D - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 1000** tantièmes.

Ont voté pour : BAQUEY ERIC (250), HANOU YUCEF (250), SALARICH DANIELE (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 1000** tantièmes.

Ont voté contre : GUYOT JEAN-PAUL (250),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 52

BATIMENT D - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant **1000 / 1000** tantièmes.

Ont voté contre : BAQUEY ERIC (250), GUYOT JEAN-PAUL (250), HANOU YUCEF (250), SALARICH DANIELE (250),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 53

BATIMENT R - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 750** tantièmes.

Ont voté pour : ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (250), FOUCON PHILIPPE (250), MARGUET MYRIAM (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 54

BATIMENT R - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 750** tantièmes.

Ont voté contre : ALEXANDRE - RICHEUX SARAH (250), FOUCON PHILIPPE (250), MARGUET MYRIAM (250),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 55

BATIMENT G - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 1000** tantièmes.

Ont voté pour : CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (250), GARDEY ESCOLA M. ET O. (250), LESPESSAILLES ERIC (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 1000** tantièmes.

Ont voté contre : BOUE CATHERINE (250),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 56

BATIMENT G - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant **1000 / 1000** tantièmes.

Ont voté contre : BOUE CATHERINE (250), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (250), GARDEY ESCOLA M. ET O. (250), LESPESSAILLES ERIC (250),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 57

BATIMENT H - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 250** tantièmes.

Ont voté pour : GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 58

BATIMENT H - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 250** tantièmes.

Ont voté contre : GIMENEZ - ALLAMAND FABIEN & ANNE-FRANCE (250),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 59

BATIMENT J - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision

- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 4 copropriétaire(s) totalisant 1000 / 1000 tantièmes.

Ont voté pour : BUREAU DOMINIQUE (250), CASSOURRET ALAIN (250), CHOUTEAU DAVID (250), GABILLAUD CHRISTOPHE (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 60

BATIMENT J - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 1 copropriétaire(s) totalisant 250 / 1000 tantièmes.

Ont voté pour : CHOUTEAU DAVID (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant 750 / 1000 tantièmes.

Ont voté contre : BUREAU DOMINIQUE (250), CASSOURRET ALAIN (250), GABILLAUD CHRISTOPHE (250),

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 61

BATIMENT K - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 3 copropriétaire(s) totalisant 750 / 750 tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (250), BARTHOLOME JEROME (250), GUELPA SEVERINE (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 62

BATIMENT K - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux

- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant 750 / 750 tantièmes.

Ont voté contre : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (250), BARTHOLOME JEROME (250), GUELPA SEVERINE (250),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 63

BATIMENT L - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués

Vote(nt) **POUR** : 4 copropriétaire(s) totalisant 1000 / 1000 tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (250), GLORIEUX CYRILLE (250), LAMACQ ALAIN (250), TUR ANDRE ET MAZEAU JOSETTE (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 64

BATIMENT L - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant 1000 / 1000 tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (250), GLORIEUX CYRILLE (250), LAMACQ ALAIN (250), TUR ANDRE ET MAZEAU JOSETTE (250),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 65

BATIMENT O - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 4 copropriétaire(s) totalisant 1000 / 1000 tantièmes.

Ont voté pour : BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (250), DARAN-TRIPOTA CAROLE (250), SPRAUEL DENIS (250), SZCZESNY DOMINIQUE (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 66

BATIMENT O - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 2 copropriétaire(s) totalisant **500 / 1000** tantièmes.

Ont voté pour : DARAN-TRIPOTA CAROLE (250), SZCZESNY DOMINIQUE (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 2 copropriétaire(s) totalisant **500 / 1000** tantièmes.

Ont voté contre : BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (250), SPRAUEL DENIS (250),

Copropriétaire(s) **DEFAILLANT(S)** sur cette résolution :

Résolution rejetée faute de majorité.

Question n° 67

BATIMENT F - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 750** tantièmes.

Ont voté pour : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (250), GIBON JACQUES (250), LARTIGUE MONIQUE (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 68

BATIMENT F - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 750** tantièmes.

Ont voté contre : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (250), GIBON JACQUES (250), LARTIGUE MONIQUE (250),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 69

BATIMENT P - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE ZINGUERIE MC

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 455,20 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 500** tantièmes.

Ont voté pour : CORBIN VIRGINIE (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 500** tantièmes.

Ont voté contre : MALEYRAN FRANCIS (250),

Résolution rejetée faute de majorité.

Question n° 70

BATIMENT P - TRAVAUX TOITURE - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE SEBASTIEN THIEBAUT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Sébastien THIEBAUT joint à la convocation pour le remplacement du chéneau de toiture, l'Assemblée Générale:

- approuve les travaux de toiture du bâtiment visé pour un montant de 2 728,00 € TTC
- désigne l'entreprise Sébastien THIEBAUT pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision
- mandate le syndic pour souscrire une assurance Dommages-Ouvrages (grille tarifaire Axa en pièce jointe) pour le compte du syndicat des copropriétaires au titre de ces travaux
- décide que les appels de fonds correspondant à la garantie Dommages-Ouvrages seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 500** tantièmes.

Ont voté pour : CORBIN VIRGINIE (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 500** tantièmes.

Ont voté contre : MALEYRAN FRANCIS (250),

Résolution rejetée faute de majorité.

Question n° 71

BATIMENT M - POSE DE 4 TUILES DE VENTILATION

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour la pose d'une tuile de ventilation, l'Assemblée Générale:

- approuve la pose de quatre tuiles de ventilation sur le bâtiment visé pour un montant de 343.75 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision

Vote(nt) **POUR** : 3 copropriétaire(s) totalisant **750 / 1000** tantièmes.

Ont voté pour : CASES MATTES (250), CHARLES JEAN-BERNARD (250), THIOILLIER SAMUEL (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 1000** tantièmes.

Ont voté contre : CONSTANT HUBERT (250),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 72

BATIMENT N - POSE DE 4 TUILES DE VENTILATION

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour la pose d'une tuile de ventilation, l'Assemblée Générale:

- approuve la pose de quatre tuiles de ventilation sur le bâtiment visé pour un montant de 343.75 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision

Vote(nt) **POUR** : 2 copropriétaire(s) totalisant **500 / 750** tantièmes.

Ont voté pour : GIBOUTET ERIC (250), MOUSLIM ZAKIA (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 750** tantièmes.

Ont voté contre : TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (250),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 73

BATIMENT O - POSE DE 4 TUILES DE VENTILATION

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour la pose d'une tuile de ventilation, l'Assemblée Générale:

- approuve la pose de quatre tuiles de ventilation sur le bâtiment visé pour un montant de 343.75 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision

Vote(nt) **POUR** : 4 copropriétaire(s) totalisant **1000 / 1000** tantièmes.

Ont voté pour : BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (250), DARAN-TRIPOTA CAROLE (250), SPRAUEL DENIS (250), SZCZESNY DOMINIQUE (250),

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 74

BATIMENT P - POSE DE 4 TUILES DE VENTILATION

Conditions de majorité de l'Article 24.

Connaissance prise du devis de l'entreprise Zinguerie MC joint à la convocation pour la pose d'une tuile de ventilation, l'Assemblée Générale:

- approuve la pose de quatre tuiles de ventilation sur le bâtiment visé pour un montant de 343.75 € TTC
- désigne l'entreprise Zinguerie MC pour procéder à ces travaux
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique à la date du 1er janvier 2022
- mandate le syndic pour procéder à cet appel de fonds et pour signer tout document relatif à la présente décision

Vote(nt) **POUR** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 500** tantièmes.

Ont voté pour : CORBIN VIRGINIE (250),

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **250 / 500** tantièmes.

Ont voté contre : MALEYRAN FRANCIS (250),

Résolution rejetée faute de majorité.

Question n° 75

DETERMINATION DES HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES LORS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que l'Article 18-1 A de la Loi du 10 juillet 1965 que les travaux mentionnés à l'article 14-2 et votés par l'Assemblée Générale des copropriétaires en application des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ils sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés, aux mêmes règles de majorité.

Ces honoraires sont exprimés en pourcentage de l'enveloppe de travaux concernés, et sont fixés de manière dégressive en fonction de l'importance de ladite enveloppe.

Ceci exposé, dans le cadre des travaux visés en objet, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide de fixer le taux d'honoraires spécifiques du syndic à hauteur de 3 % hors taxes du montant hors taxes de l'enveloppe approuvée.

Il est précisé que ces honoraires correspondent à la mission de gestion administrative et financière des travaux concernés, sans responsabilité de maîtrise d'oeuvre.

L'assemblée Générale décide que les appels de fonds correspondants seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet. L'Assemblée Générale prend acte que tous les appels de fonds d'ores et déjà effectués comprennent les honoraires correspondant du syndic.

Vote(nt) **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant 6515 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 8 copropriétaire(s) totalisant 1111 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), GUYOT JEAN-PAUL (133), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant 227 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : BRAULT CAROLINE (108), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 76

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DETERMINATION DES HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES LORS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que l'Article 18-1 A de la Loi du 10 juillet 1965 que les travaux mentionnés à l'article 14-2 et votés par l'Assemblée Générale des copropriétaires en application des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ils sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés, aux mêmes règles de majorité.

Ces honoraires sont exprimés en pourcentage de l'enveloppe de travaux concernés, et sont fixés de manière dégressive en fonction de l'importance de ladite enveloppe.

Ceci exposé, dans le cadre des travaux visés en objet, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide de fixer le taux d'honoraires spécifiques du syndic à hauteur de 3 % hors taxes du montant hors taxes de l'enveloppe approuvée.

Il est précisé que ces honoraires correspondent à la mission de gestion administrative et financière des travaux concernés, sans responsabilité de maîtrise d'oeuvre.

L'assemblée Générale décide que les appels de fonds correspondants seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet. L'Assemblée Générale prend acte que tous les appels de fonds d'ores et déjà effectués comprennent les honoraires correspondant du syndic.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote au vu du résultat du vote précédent.

Question n° 77

CONFIRMATION DE L'APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN COURANT POUR L'EXERCICE S'ETENDANT DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 ET AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC POUR L'EXERCICE D'APPELER LES PROVISIONS DE CHARGES SUR CES BASES.

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale des copropriétaires confirme son approbation du budget prévisionnel de fonctionnement et d'entretien courant pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 arrêté à la somme de 82 500 €uros (cf tableau budgétaire annexé à la convocation) et autorise le syndic à appeler les provisions pour charges sur ces bases.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant 6351 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 8 copropriétaire(s) totalisant 1111 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), GUYOT JEAN-PAUL (133), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 3 copropriétaire(s) totalisant 391 / 7853 tantièmes.

Se sont abstenus : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), GROSSIA LEO (112), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 78

AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE OU A LA GENDARMERIE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale autorise la police nationale ou municipale ainsi que la gendarmerie à pénétrer uniquement dans les parties communes de l'ensemble immobilier. Cette autorisation, votée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, a un caractère permanent mais révoquant dans les mêmes conditions de majorité.

Vote(nt) **POUR** : 45 copropriétaire(s) totalisant 6183 / 7853 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 9 copropriétaire(s) totalisant 1279 / 7853 tantièmes.

Ont voté contre : ABRAHAM JOCELYNE (98), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), CONSTANT HUBERT (132), DUBOURDIEU DIDIER MARIE ET NICOLAS (168), GUYOT JEAN-PAUL (133), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 3 copropriétaire(s) totalisant 391 / 7853 tantièmes.

Se sont abstenus : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), GROSSIA LEO (112), JOLY ALAIN ET BESSE CHANTAL (138),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 79

QUESTIONS DIVERSES

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Questions relatives au syndicat des copropriétaires mais ne faisant pas l'objet d'un vote.

M. Gibon demande pourquoi M. Campo dispose de clés de l'accueil. Monsieur Charles précise qu'il s'agit d'un salarié de la SAS de gestion.

Monsieur Cardoso s'étonne que la SAS ne verse pas de participation au syndicat dans le cadre de son occupation de l'accueil.

Une protection des sous-compteurs d'eau contre le gel sera étudiée.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine à 15h30.

Article 42 – alinéa 2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

Le président

M. CHARLES JEAN-BERNARD

DocuSigned by:

7C485A58AA284B8...

Jean-Bernard Charles

Les scrutateurs

M. LAMACQ ALAIN

DocuSigned by:

E43650B6392947A...

Alain Lamacq

Le secrétaire

LE SYNDIC

DocuSigned by:

E963EB494D5444D...

William Nakad